

VD_GERICHTE LR15.038498 vom 1. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR15.038498

FR: VD_GERICHTE LR15.038498 du 1 mai 2017

IT: VD_GERICHTE LR15.038498 del 1 maggio 2017

Erwägungen

E. 6

mars 2017, il a désigné Me Franck-Olivier Karlen curateur de l'enfant (art. 414abis CC), afin de se déterminer dans le cadre de la procédure de recours, et lui a imparti un délai non prolongeable de trente jours pour déposer une écriture valant réponse au nom de l'enfant. Par avis du 7 mars 2017, H. _____ et le SPJ se sont vu impartir un délai non prolongeable de trente jours pour déposer une réponse et ont été informés que passé ce délai, il ne serait pas tenu compte de leurs écritures (art. 147 al. 2 CPC). Par lettre du 8 mars 2017, transmise par l'autorité d'appel à H. _____ et au SPJ, la Juge de paix du district de Morges (ci-après : juge de paix) a informé la Chambre de céans qu'elle se référait à la décision rendue ainsi qu'aux pièces du dossier et qu'elle n'avait pas de remarque complémentaire à formuler. Par courrier du 10 mars 2017, Me Franck-Olivier Karlen a écrit au juge délégué qu'il répondait favorablement à sa sollicitation et acceptait d'œuvrer en qualité de curateur ad hoc de l'enfant B.W. _____. Dans sa réponse du 30 mars 2017, le SPJ a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision rendue le 29 décembre 2016 par la justice de paix. Par réponse du 7 avril 2016, accompagnée de six pièces, Me Franck-Olivier Karlen, a conclu au rejet du recours d'A.W. _____ et à la confirmation de la décision de la justice de paix du 29 décembre 2016. Il a également versé au dossier des notes d'entrevue concernant les entretiens qu'il avait eus avec chacun des parents et B.W. _____.

- 5 - Par lettre de son conseil du 10 avril 2017, A.W. _____ a conclu au retranchement du dossier de la réponse de Me Franck-Olivier Karlen et des pièces l'accompagnant, à la révocation du mandat de curateur de représentation du conseil prénommé et à la désignation d'un nouveau curateur ad hoc de représentation à l'enfant B.W. _____ pour agir dans le sens de l'art. 314a bis CC en lui impartissant un nouveau délai pour déposer une réponse. Par lettre du 12 avril 2017, Me Franck-Olivier Karlen a requis que son écriture du 7 avril 2016, dont il confirmait la teneur en son entier, demeure au dossier pour valoir réponse au nom et dans l'intérêt de l'enfant. H. _____ n'a pas déposé de réponse. C. La Chambre retient les faits suivants : 1. H. _____, né le [...] 1978, originaire du Portugal, et A.W. _____ le [...] 1979, d'origine équatorienne, se sont mariés le [...] 1999 à Rolle. Des violences conjugales ont eu lieu, liées à une consommation excessive d'alcool du mari, qui ont abouti au prononcé du divorce des époux, le [...] 2006. Le 7 juillet 2009, A.W. _____ a donné naissance à l'enfant B.W. _____, que H. _____ a reconnue le 13 juillet 2009. Le 9 août 2009, H. _____ et A.W. _____ ont signé une convention alimentaire, ratifiée par le Juge de paix du district de Nyon le 31 août 2009, aux termes de laquelle l'autorité parentale exclusive sur B.W. _____ a été attribuée à sa mère, qui s'enA.W. _____ a soutenu qu'elle n'avait pas vécu avec H. _____ après la naissance de l'enfant, mais que celui-ci pouvait voir régulièrement sa fille malgré le fait que la

convention alimentaire ne réglait pas les relations personnelles du père.

- 6 - Selon le prénommé, en revanche, une nouvelle vie commune de trois ans aurait eu lieu, jusqu'à la séparation du couple en 2012. Le 16 avril 2010, H. _____ a fait l'objet d'une ordonnance de condamnation rendue par le Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte pour ivresse au volant qualifiée (alcoolémie d'au moins 1.58gr./00) et signaux avertisseurs non autorisés. Du 17 mars au 16 juin 2014, A.W. _____ a suivi un traitement psychothérapeutique. Selon la Dresse [...], à Rolle, elle souffrait d'un troubles anxieux et de troubles perturbant son sommeil, dont la survenance coïncidait avec le développement de la relation avec son ex- mari, et la patiente venait en consultation autant pour se soigner elle-même que par souci d'être en bonne santé pour pouvoir s'occuper au mieux de sa fille. Par prononcé du 8 janvier 2015, le Service des automobiles et de la navigation a prononcé le retrait du permis de conduire de H. _____ pour une durée de douze mois du 2 décembre 2014 au 1er décembre 2015. 2. Par courrier du 25 août 2015, H. _____ a sollicité de la justice de paix de pouvoir exercer sur sa fille une garde alternée. Par procédé écrit du 12 octobre 2015, A.W. _____ a conclu au rejet de cette conclusion. Le dimanche 18 octobre 2015, A.W. _____ a demandé l'assistance de la police. Le matin même, elle avait empêché H. _____ d'entrer chez elle pour voir sa fille, au motif que B.W. _____ et elle-même étaient encore en tenue de nuit ; la discussion avait dégénéré et le prénommé l'avait insultée. Jusqu'en octobre 2015, A.W. _____ a entretenu de bons rapports avec les grands-parents paternels de sa fille, à qui elle a rendu

- 7 - visite avec B.W. _____ à deux reprises, au Portugal, durant quatre ou cinq jours. La fillette s'y est également rendue une fois avec son père, qui lui parle régulièrement en portugais. A l'audience du 30 octobre 2015, les parties ont déclaré à la juge de paix qu'elles s'étaient entendues oralement sur le fait que le père voie sa fille un dimanche sur deux, toujours en présence de la mère. H. _____ a conclu à l'autorité parentale conjointe, la résidence habituelle de l'enfant demeurant au domicile de sa mère ; souhaitant adapter le droit de visite à la nouvelle relation qu'il avait nouée (ndlr : le prénommé a récemment rompu avec son amie), il sollicitait de pouvoir exercer son droit de visite de manière usuelle. Il a produit nombre de messages échangés avec A.W. _____, pour la plupart sous forme de SMS ou de captures d'écran, au contenu dénigrant, insultant voire manipulateur (« mon enfant et moi !!, tu n'a rien à faire dans sa vie ou grosse merde laisse nous vivre en paix » etc.). Par convention ratifiée sur le siège pas la juge de paix, les parties sont convenues que H. _____ exercerait son droit de visite, dès le

E. 6.1

La recourante conclut à ce que le droit aux relations personnelles de l'intimé s'exerce à raison de quatre semaines pendant les vacances d'été

E. 6.2

Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 et 4 CC). Il incombe aux parents non mariés de se mettre d'accord sur le champ des relations, qu'ils soient détenteurs conjoints de l'autorité parentale ou non. Au cas où ils n'y parviennent pas ou lorsque des intérêts de l'enfant l'exigent, il

appartient à l'autorité de protection d'en fixer l'étendue et les modalités. L'art. 273 al. 3 CC précise que le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles soit réglé (Meier/Stettler, op. cit., n. 763 p. 499). Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand, CC I 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et fait application du principe de la proportionnalité (Chaix, op. cit. n. 1 et 20 p. 1234, respectivement p. 1240). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant

- 26 - également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2014 p. 433 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les références citées, publié in FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 123 II 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Pour apprécier le bien de l'enfant, on tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances (art. 4 CC). L'intérêt de l'enfant variera selon son âge, sa santé physique et psychique, et la relation qu'il entretient avec l'ayant droit. La personnalité, la disponibilité (notamment des horaires de travail irrégulier), le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit devront également être pris en considération ; il en va de même de la situation du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) et de l'éloignement géographique des domiciles. La réglementation proposée par le parent gardien (pour des couples non mariés) ou arrêtée par l'autorité déterminera la fréquence et la durée des visites. On tiendra compte des difficultés d'organisation tant pour le parent titulaire du droit que pour le parent gardien, en évitant des solutions par trop compliquées (Meier/Stettler, op. cit. nn. 765-767, pp. 500-502).

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'intimé montrait à sa fille de l'attention ainsi que de l'intérêt, qu'il ne représentait

- 27 - pas un danger ou une source d'inquiétude, qu'il devait pouvoir enrichir son rôle de père en l'expérimentant et qu'il offrait à sa fille des conditions d'accueil favorables à son épanouissement. Quant au SPJ, il a relevé que le père avait su développer des liens affectifs réels, en dépit d'un droit de visite assez restreint. Les conflits entre parents ne constituant pas un motif de restreindre les relations personnelles et la conclusion de la recourante s'inscrivant exclusivement dans la perspective d'une autorité parentale exclusive et d'un départ à l'étranger, l'appréciation de l'autorité de protection accordant au père un libre et large droit de visite, usuellement réglementé à défaut d'entente, ne souffre aucune critique

et peut être confirmée.

E. 7

décembre 2010 ; RSV 211.02.03}], laquelle qui n'est pas soumise à TVA (art. 3 al. 4 RCur). Me Franck-Olivier Karlen a produit, le 27 avril 2017, une liste des opérations pour la période du 3 mars au 27 avril 2017 indiquant un montant d'honoraires de 4'383 fr. 35 et des frais et débours soumis à la TVA par 133 fr. 20. Or de nombreuses opérations, qui ne nécessitent que peu ou pas de travail de la part d'un avocat doivent être retranchées de celle-ci (ouverture et clôture du dossier, réception de courrier ne demandant qu'une lecture cursive, temps indiqué pour correspondance excessif, rédaction d'un bordereau de pièces) de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité du curateur sera arrêtée à 2'700 fr. (180 fr. x 15 h) pour ses honoraires auquel on ajoutera des frais et débours par 100 fr., soit une indemnité totale de 2'800 francs. Me Dominique-Anne Kirchhofer a produit, le 28 avril 2017, une liste d'opérations indiquant qu'elle a consacré à la procédure de recours 18.36 heures. Le temps consacré aux entretiens avec la cliente (2.30 heures) et téléphones avec celle-ci (55 minutes) de même que la réserve pour opérations futures (1.30 heures) sont trop conséquents de sorte que le temps total consacré doit être diminué de 1.55 heures pour les premiers et de 30 minutes pour la seconde. En définitive, on retiendra 16 heures 10 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 francs. Ainsi l'indemnité d'office pour Me Dominique-Anne Kirchhofer est arrêtée à 3'175 fr. 40, soit 2'898 fr. d'honoraires et 42 fr. 20 de débours, TVA en sus (235 fr. 40 sur le tout). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. .

- 29 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Dominique- Anne Kirchhofer étant désignée comme conseil d'office d'A.W._____. IV. Une indemnité d'un montant de 2'800 fr. (deux mille huit cents francs), débours compris, est allouée à Me Franck-Olivier Karlen pour son activité de curateur de représentation de l'enfant B.W._____. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, comprenant l'indemnité allouée au curateur de représentation de l'enfant, sont arrêtés à 3'100 fr. (trois mille cent francs) et sont provisoirement mis à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Dominique-Anne Kirchhofer, conseil de la recourante A.W._____, est arrêtée à 3'175 fr. 40 (trois mille cent septante-cinq francs et quarante centimes), TVA et débours compris.

- 30 - VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour A.W._____), - M. H._____, - Me Franck-Olivier Karlen, - Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Ouest, et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Centre de consultation Les [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 7.1

En conclusion, le recours d'A.W._____ est rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 7.2

Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, il y a lieu d'accorder à la recourante le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (cf. art. 119 al. 5 CPC), comprenant l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Dominique-Anne Kirchhofer.

E. 7.3

Vu l'issue du litige et de l'octroi de l'assistance judiciaire à la recourante, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 4 TFJC tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Il en va de même de l'indemnité due au curateur, les frais de représentation de l'enfant étant des frais judiciaires au sens de l'art. 95 al. 2 let. e CPC (art. 5 al. 1 RCur [règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; RS 211.255.2]).

Appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle, celui-ci a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif horaire en usage dans sa profession (180 fr. [art. 2 al. 1 let a RAJ {règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

- 28 -